



ARRETE MUNICIPAL n° 17/20
Relatif à la lutte contre les bruits de voisinage

Le Maire de la Ville d'INGWILLER,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1 et suivants, L2541-1 et suivants, L 2542-2 et suivants,

Vu l'article R623-2 du Code Pénal,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles R1334-30 à R1334-37,

Vu la loi 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre les bruits,

Vu la circulaire du 27 février 1996 relative à la lutte contre le bruit de voisinage,

Considérant qu'il convient de protéger la santé et la tranquillité publiques,

Considérant que les bruits excessifs et abusifs portent atteinte à la santé, à l'environnement et à la qualité de vie,

A r r ê t e

ARTICLE 1^{er} : Sauf en ce qui concerne les bruits liés à des activités professionnelles organisées de façon habituelle ou soumise à autorisation, tout bruit de voisinage lié au comportement d'une personne ou d'une chose dont elle a la garde ou d'un animal placé sous sa responsabilité pourra être sanctionné, sans qu'il soit besoin de procéder à des mesures acoustiques dès lors que le bruit engendré est de nature à porter atteinte à la tranquillité du voisinage, par l'une des caractéristiques suivantes : la durée, la répétition ou l'intensité.

Sont généralement considérés comme bruits de voisinage liés aux comportements : les bruits inutiles, désinvoltes ou agressifs pouvant provenir :

- Des cris d'animaux et principalement les aboiements de chiens,
- Des appareils de diffusion du son et de la musique,
- Des outils de bricolage, de jardinage,
- Des appareils électroménagers,
- Des jeux bruyants pratiqués dans des lieux inadaptés,
- De l'utilisation de locaux ayant subi des aménagements dégradant l'isolement acoustique,
- Des pétards et pièces d'artifice,
- Des activités occasionnelles, fête familiale, travaux de réparation,
- De certains équipements fixes : ventilateurs, climatiseurs, pompes à chaleur.

Cette liste n'est pas exhaustive.

ARTICLE 2 : Afin de protéger la santé et la tranquillité publique, tout bruit gênant causé sans nécessité ou dû à un défaut de précaution est interdit de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 : Les travaux de bricolage ou de jardinage réalisés par des particuliers à l'aide d'outils ou appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur durée, répétition ou de l'intensité sonore notamment les tondeuses à gazon et tronçonneuses à moteur thermique ou électrique, perceuses, raboteuses, scies mécaniques ou électriques, pourront être effectués que :

- Les jours ouvrables y compris les samedis de 07h à 20h.

Ces mêmes travaux sont interdits les dimanches et jours fériés.

ARTICLE 4 : Les propriétaires et possesseurs d'animaux, en particulier de chiens, sont tenus de prendre toutes mesures propres à éviter une nuisance pour le voisinage.

ARTICLE 5 : Les activités professionnelles, culturelles, sportives ou de loisirs organisées de manière ponctuelle ou habituelle et susceptible de causer une gêne pour le voisinage peuvent être subordonnées à une autorisation municipale préalable qui comportera notamment toute précision utile sur la nature, la date, l'heure et le lieu d'activité.

Les activités du stand de tir seront traitées ainsi en concertation avec les responsables de la société de Tit St Hubert d'INGWILLER.

ARTICLE 6 : L'arrêté Municipal du 24 septembre 1996 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage est abrogé.

ARTICLE 7 : Le non-respect des dispositions du présent arrêté sera constaté et poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8 : Ampliation du présent arrêté est transmise à :

- Sous-Préfecture de SAVERNE
- M. le Lieutenant - Commandant la Brigade de Gendarmerie à BOUXWILLER
- Police Municipale
- Affichage en Mairie

Fait à INGWILLER, le 16 avril 2020

Le Maire,
Hans DOEPPEN

